

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction des personnels

Bureau des Affaires Générales
Des études et des Statuts
Section Affaires Générales
Affaire suivie par A.PENY
Tél : 01 40 57 54 86
anne.peny@interieur.gouv.fr

Le **20 NOV. 2008**

002217 La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités
à
Mesdames et messieurs les préfets de département

OBJET : Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

PJ : 4

REFER : Mon courriel du 5 novembre dernier

I. Règles d'assouplissement des modalités d'utilisation du compte épargne-temps.

1) Alimentation du CET

- Le CET reste alimenté par les congés annuels et les jours de réduction du temps de travail, sans que le nombre de jours de congés (CA ou RTT) pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20.

Toutefois, cette alimentation n'est désormais plus limitée dans le nombre de jours (antérieurement l'alimentation était limitée à 22 jours par an).

- Cette année, les périodes d'alimentation restent inchangées à savoir du 15 novembre 2008 au 15 janvier 2009.

2) Utilisation du CET

- Un nombre de jours minimal d'utilisation n'est plus imposé.
- Le seuil d'accumulation de 40 jours sur le compte nécessaire pour pouvoir utiliser des jours stockés sur le CET n'existe plus. L'agent peut ainsi utiliser les jours de son CET à sa convenance dès le 1^{er} jour épargné, sous réserve des nécessités du service.
- Le délai de 10 ans qui était imposé pour utiliser les jours CET une fois que le seuil de 40 jours était atteint, est supprimé.
- Le délai de préavis prévu à l'article 6 de l'arrêté portant application du décret du 29 avril 2002 (de 2 à 6 mois selon le nombre de jours CET dont l'utilisation est demandée) est pour le moment maintenu mais est susceptible de connaître prochainement une modification dans un décret à paraître en 2009.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nouvelle rédaction de l'article 4 du décret de 2002 qui prévoit que l'agent pourra utiliser indifféremment des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail lorsque le chef de service sera amené à fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service, ceci en concertation avec les organisations syndicales et après avis du comité technique paritaire compétent.

II. Rappel du dispositif de rachat des jours épargnés au 31 décembre 2007.

Tous les agents, y compris les agents contractuels, peuvent bénéficier du dispositif de rachat à la condition d'être bénéficiaire d'un CET alimenté d'au moins 2 jours au 31.12.2007.

Chaque agent a la possibilité de faire racheter des jours accumulés sur son CET au 31.12.2007 selon les modalités suivantes :

- Le nombre de jours maximum rachetés est de la moitié des jours épargnés au 31.12.2007.
- Le rachat de ces jours s'effectuera automatiquement chaque année par tranche de 4 jours jusqu'à épuisement du solde.

Si l'agent cesse définitivement ses fonctions avant épuisement de ce solde, le montant restant dû lui est versé à la date de départ.

- Le nombre de jours rachetés sera immédiatement déduit du CET.
- L'option de rachat a un caractère définitif.

Le montant brut de l'indemnité pour chaque jour racheté, fixé par l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008, est de :

- ✓ 125€ pour les agents de catégorie A ou assimilé ;
- ✓ 80€ pour les agents de catégorie B ou assimilé ;

✓ 65€ pour les agents de catégorie C ou assimilé ;

Le montant versé sera soumis aux règles d'imposition et des cotisations sociales des primes et indemnités.

Les agents n'ayant pas opté dans un délai compatible avec un rachat de la tranche 2008 sur la paie de décembre, pourront exercer leur droit d'option jusqu'au 31 mars 2009 (une modification du délai prévu par le décret du 3 novembre devrait intervenir dans un texte à paraître prochainement).

Dans ce cas, je vous rappelle que vous serez amenés à prendre en charge sur l'exercice 2009 la tranche de rachat de 2008 et celle de 2009.

Une vigilance particulière devra être apportée au contrôle des informations déclarées par les agents en cas d'option et aux modalités de suivi du dispositif, en particulier en prévoyant un outil ad hoc du suivi de l'étalement du rachat dans le temps de ces jours prélevés (4 jours par an).

Une circulaire générale et un nouvel arrêté d'application du décret du 29 avril 2002 vous seront communiqués lors de la parution d'un second décret actuellement en préparation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout élément d'information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice des personnels


Michèle KIRRY